

ANNONCE

le

Allianz Global Investors GmbH

Avis et explications importants pour les porteurs de parts

du fonds d'OPCVM

Allianz Adiverba

Pour le fonds d'OPCVM susmentionné, la modification des " Règles générales d'investissement " applicables aux fonds d'OPCVM gérés par Allianz Global Investors GmbH, telle que décrite ci-après, entrera en vigueur le **20 juillet 2025**.

La modification proposée de l'article 25 (Procédure de règlement des litiges) des "Conditions générales de placement" est motivée par le fait que l'Union européenne a supprimé, avec effet au 1er janvier 2012, sa plateforme de règlement en ligne des litiges (plateforme OS), qui aidait les consommateurs et les entreprises à résoudre leurs conflits de manière extrajudiciaire.

20 juillet 2025. Jusqu'à présent, les entreprises établies dans l'UE étaient tenues de mettre à disposition un lien vers cette plateforme sur leur site web. Avec la fermeture, cette obligation d'information disparaît.

Le texte intégral de l'article 25 modifié (Procédure de règlement des litiges) des " Dispositions générales d'investissement " applicables aux fonds d'OPCVM gérés par Allianz Global Investors GmbH, en vigueur à compter du **20 juillet 2025**, est reproduit ci-dessous :

§ 25 Procédure de règlement des litiges

La société s'est engagée à participer à des procédures de règlement des litiges devant un organisme de conciliation des consommateurs¹. En cas de litige, les consommateurs peuvent faire appel au service de médiation pour les fonds d'investissement du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. en tant qu'organisme de médiation des consommateurs compétent. La société participe aux procédures de règlement des litiges devant cet organisme de conciliation².

Les coordonnées sont les suivantes :

*Bureau de l'ombudsman de la BVI
Association fédérale allemande de l'investissement et de la
gestion d'actifs Unter den Linden 42
10117 Berlin
www.ombudsstelle-investmentfonds.de*

L'autorisation correspondante a été accordée par l'autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) par lettre du **22 mai 2025**.

En ce qui concerne le fonds OPCVM " Allianz Adiverba " (le " fonds "), les modifications des " règles d'investissement spécifiques " du fonds décrites ci-dessous entreront également en vigueur le **27 juin 2025**.

La modification des §§ 1 et 3 des "conditions particulières d'investissement" du fonds est motivée par la révision linguistique de la description de la stratégie d'investissement durable appliquée par le fonds (stratégie ESG).

¹§ 36 alinéa 1 n° 1 VSBG

²§ 36 alinéa 1 n° 2 VSBG

stratégie). L'objectif de la révision linguistique était d'améliorer la transparence et la compréhension des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds dans le cadre de l'application de la stratégie ESG. En particulier, il est important que la stratégie ESG appliquée par le fonds et les étapes nécessaires à sa mise en œuvre soient décrites de manière claire et compréhensible afin que les porteurs de parts puissent comprendre le processus de sélection utilisé par le gestionnaire de portefeuille pour inclure des actifs dans le portefeuille du fonds. Les éventuelles exigences ou quotas à respecter dans le cadre de l'application de la stratégie ESG n'ont pas été modifiés. L'ensemble de la révision des "conditions particulières d'investissement" du fonds a été effectué uniquement pour des raisons rédactionnelles, à l'exception des points décrits ci-dessous.

En outre, dans le contexte des événements géopolitiques de ces dernières années, qui ont conduit de nombreux États membres de l'Union européenne et d'autres pays européens à reconsidérer la nécessité d'investir dans l'architecture de défense européenne, Allianz Global Investors estime qu'il est nécessaire de créer des opportunités pour que les nations européennes puissent investir davantage dans une industrie de défense moderne et résistante. Dans ce contexte, les critères d'exclusion obligatoires dans le cadre de la stratégie ESG appliquée seront modifiés dans deux domaines spécifiques de manière à ce que

- (i) les entreprises qui génèrent des revenus grâce à l'équipement et aux services militaires,
- et
- (ii) les entreprises qui tirent des revenus de la production et/ou de la vente d'armes nucléaires dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP),

ne seront plus obligatoirement exclus de l'acquisition par le fonds à l'avenir.

Toutefois, le fonds ne peut toujours pas investir dans des entreprises qui génèrent des revenus en fabriquant et/ou en commercialisant des armes controversées (par ex. des armes nucléaires hors TNP, des mines antipersonnel, des armes chimiques et biologiques ainsi que des armes au phosphore blanc et à l'uranium appauvri). En outre, les critères d'exclusion modifiés continuent de respecter pleinement les directives recommandées pour l'exclusion des entreprises mentionnées dans les *lignes directrices de l'European Securities and Markets Authority sur les noms de fonds utilisant des termes ESG ou liés au développement durable* (lignes directrices ESMA).

Le texte intégral des §§ 1 et 3 modifiés des " conditions particulières d'investissement " du fonds, en vigueur à compter du **27 juin 2025**, est reproduit ci-dessous :

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT
§ 1 Objectif et stratégie de placement

- (1) *L'objectif de la politique d'investissement du fonds OPCVM est de générer une croissance du capital à long terme en investissant dans des actions mondiales ainsi que dans des titres à revenu fixe et variable mondiaux, conformément aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds OPCVM.*

- (2) Dans un premier temps, les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont encouragées en excluant de l'univers d'investissement du fonds OPCVM les investissements dans des émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental et/ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, la Société exclut les entreprises dans lesquelles le fonds OPCVM peut investir si celles-ci enfreignent gravement les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise et les principes et lignes directrices, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour ce faire, la société applique des critères d'exclusion minimums fixes qui sont définis dans § 3, alinéa 11, soient mentionnés et expliqués.
- (3) Dans un deuxième temps, la société détermine, à partir de l'univers de placement encore disponible pour le fonds OPCVM, les émetteurs de tous les secteurs qui, sur la base des facteurs de durabilité analysés par la société, obtiennent de meilleurs résultats dans leur secteur. Les facteurs de durabilité au sens précité, qui sont pris en compte et analysés par la société dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième étape, sont des facteurs environnementaux, sociaux, de droits de l'homme, de gestion d'entreprise et de comportement commercial. Dans le cas d'un émetteur contrôlé par l'État, d'autres facteurs de durabilité ou d'autres facteurs peuvent également être pris en compte. Dans le cas d'émetteurs publics, les émetteurs les plus performants en termes de facteurs de durabilité sont généralement sélectionnés. Dans le cadre de l'analyse, la société vérifie également si et avec quelle qualité ces facteurs de durabilité sont pris en compte par un émetteur. Ensuite, les facteurs de durabilité sont rassemblés sur la base d'une analyse systématique et attribués à l'émetteur concerné. Afin d'obtenir une image complète du profil de durabilité d'un émetteur, la société peut également utiliser des notations de durabilité et/ou des indicateurs ESG de tiers (comme les notations ESG, l'empreinte carbone, etc.) et les combiner avec les analyses internes de la société.
- (4) Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes, qui tiennent compte du respect et de la mise en œuvre des facteurs de durabilité par un émetteur dans le passé et dans le présent, la société attribue dans un troisième temps un score individuel à l'émetteur. La fourchette des points possibles à attribuer commence par le point 0 (valeur la plus basse) et se termine par le point 4 (valeur la plus élevée), des points proportionnels pouvant également être attribués. Ce système de notation interne permet de comparer les titres émis par différents émetteurs en termes de durabilité. Ce système de notation interne est utilisé pour classer, sélectionner et pondérer les titres d'un émetteur. Il s'agit donc d'une notation interne attribuée par la société à un émetteur privé ou public.

[.....]

§ 3 Critères d'exclusion minimaux et limites d'investissement

- (1) Au moins 75 % de la valeur du fonds OPCVM sont investis dans des actifs conformément à § 2, qui présentent un score attribué d'au moins "1" conformément au § 1. En outre, tous les émetteurs doivent respecter les aspects mentionnés à l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088 concernant la bonne gouvernance d'entreprise dans le cadre de leurs activités. Certains actifs (§ 2, point 1, point 2 et point 3) peuvent ne pas être évalués au moyen du système d'évaluation interne et les actifs visés au § 2, point 5, ne sont pas évalués au moyen du système d'évaluation interne et ne disposent donc pas d'un nombre de points attribué conformément au § 1 et ne sont donc pas pris en compte dans la limite visée à la première phrase. Certains actifs (§ 2, point 1, point 4 et point 6) ne peuvent pas non plus être évalués au moyen du système d'évaluation interne en raison d'un manque de disponibilité des données et ne disposent donc pas d'un nombre de points attribué conformément au § 1 et ne sont donc pas pris en compte dans la limite visée à la première phrase. Les actifs visés à l'article 2, point 4, ne sont pris en compte dans le calcul de la limite visée à l'article 2, point 4.

phrase 1, dans lequel ces actifs sont à leur tour investis dans des actifs qui peuvent être évalués au moyen du système d'évaluation interne visé au § 1 et dont les émetteurs respectent les aspects relatifs à la bonne gouvernance d'entreprise visés à l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088 dans le cadre de leur activité commerciale.

- (2) Sous réserve de la limite minimale fixée au paragraphe 1, au moins 51 % de la valeur du fonds OPCVM doivent être investis en actions, en obligations convertibles et en obligations avec warrants d'émetteurs nationaux et étrangers, l'accent étant mis sur les actions du secteur des services, notamment les actions d'assurance et les actions bancaires.*
- (3) Sous réserve de la limite minimale fixée au paragraphe 1, jusqu'à 25 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM peuvent être détenus dans des titres productifs d'intérêts d'émetteurs nationaux et étrangers.*
- (4) Sous réserve de la limite minimale fixée au paragraphe 1, il est possible d'acquérir, jusqu'à concurrence de 30 % de la valeur du fonds OPCVM, des certificats indiciels d'émetteurs nationaux et étrangers ayant pour base un indice d'actions généralement reconnu. Jusqu'à 25 % de la valeur du fonds OPCVM, il est possible d'acquérir des certificats indiciels ayant pour base un indice obligataire généralement reconnu. Les certificats indiciels visés à la deuxième phrase doivent être pris en compte dans la limite prévue au paragraphe 2.*
- (5) Sous réserve de la limite minimale fixée au paragraphe 1, jusqu'à 30 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire conformément à l'article 6 du Règlement général d'investissement. Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Les instruments du marché monétaire pris en pension doivent être pris en compte dans les limites d'investissement prévues à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du KAGB.*
- (6) Jusqu'à 30 % de la valeur du fonds d'OPCVM peuvent être investis dans des avoirs bancaires conformément au § L'investissement dans des fonds d'investissement ne peut être effectué que par des investisseurs institutionnels. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.*
- (7) Jusqu'à 10 % de la valeur du fonds OPCVM peuvent être investis en parts d'investissement conformément à l'article 8 du " Règlement général d'investissement ". Pour le fonds OPCVM, il est possible d'acquérir des parts d'OPCVM nationaux et étrangers, d'autres fonds d'investissement nationaux ainsi que des parts de fonds d'investissement étrangers de type ouvert qui ne sont pas des parts d'OPCVM de l'UE. Le siège social et la direction des sociétés d'investissement ou des sociétés anonymes d'investissement étrangères émettrices de fonds d'investissement étrangers doivent se trouver dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni. Lors de la sélection des parts d'investissement, la préférence est donnée à celles qui, de l'avis de la société, ont jusqu'à présent affiché un rendement supérieur à celui de parts d'investissement comparables, compte tenu des risques encourus. Il s'agit ainsi de sélectionner et de réunir dans un portefeuille les parts d'investissement qui, dans l'ensemble, permettent d'escompter les meilleurs résultats de placement possibles d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Les parts d'investissement prises en pension doivent être prises en compte dans les limites d'investissement des articles 207 et 210, paragraphe 3, de la loi allemande sur les fonds d'investissement (KAGB).*
- (8) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur peuvent être acquis à concurrence de 10 % de la valeur du fonds OPCVM et la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne peut dépasser 40 % de la valeur du fonds OPCVM.*
- (9) La part des actions, des titres assimilés à des actions et des titres à revenu fixe considérés comme des investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088 ne peut être inférieure à 10 % de la valeur du fonds OPCVM. Pour plus de détails, veuillez vous référer au prospectus.*

(10) *Sous réserve des limites d'investissement fixées aux paragraphes 1 à 9 ci-dessus, au moins 70 % des actifs du fonds OPCVM (le montant des actifs est déterminé par la valeur des actifs du fonds OPCVM sans tenir compte des engagements) doivent être investis dans des participations au capital au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi allemande relative à l'impôt sur les investissements ("InvStG"), qui peuvent être acquises pour le fonds OPCVM conformément aux présentes conditions d'investissement. Dans ce contexte, les taux effectifs de participation au capital des fonds d'investissement cibles peuvent être pris en compte.*

(11) *La Société applique des critères d'exclusion minimaux pour le fonds OPCVM et n'investit pas - directement ou indirectement - dans des titres de sociétés,*

- *qui commettent des violations graves de principes et de principes directeurs tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,*
- *les armes controversées⁽³⁾ (par exemple, les armes nucléaires hors du Traité de non-prolifération nucléaire (également "Traité de non-prolifération nucléaire"), les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques, les armes biologiques, l'uranium appauvri et le phosphore blanc) développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent,*
- *qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon de centrale,*
- *qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles ou de toute autre utilisation de combustibles fossiles (à l'exclusion du gaz naturel),*
- *qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de pétrole,*
- *qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'exploitation, de la prospection et des services liés aux sables et schistes bitumineux,*
- *qui participent à la production de tabac ou qui tirent plus de 5,00 % de leurs revenus de la distribution de tabac.*

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont l'indice de Freedom House est insuffisant sont exclus. On considère que l'indice Freedom House est insuffisant lorsque la juridiction concernée est classée comme "non libre" dans l'indice Freedom House (Global Freedom Scores). Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter le prospectus.

L'autorisation correspondante a été accordée par l'autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) par lettre du **22 mai 2025**.

Allianz Global Investors GmbH
(la direction)

Ce document est une traduction du document original. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté dans l'interprétation de la traduction, la version originale en langue anglaise prévaudra, sauf si cela est contraire à la législation locale dans la juridiction concernée.

³L'expression "armes litigieuses" désigne donc les armes litigieuses définies aux fins des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies et, le cas échéant, de la législation nationale.